

# **NE\_GERICHTE CDP.2014.193 vom 23. März 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2014.193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.193)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2014.193 du 23 mars 2015

IT: NE\_GERICHTE CDP.2014.193 del 23 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des prestations découlant de contrats de droit public (art. 58 let. b LPJA en relation avec l'art. 47 OJN ). b) Selon l'article premier de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal ( LEHM ), du 30 novembre 2004, l'EHM est un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. Il déploie ses activités notamment sur le site de l'Hôpital Pourtalès à Neuchâtel (art. 2 al.

### **E. 2**

ch. 2 LEHM). Il intervient sous l'appellation d'Hôpital neuchâtelois (HNE). Les relations que HNE noue avec ses patients pour se faire soigner constituent des contrats de droit public ou administratif (Moor, Droit administratif, vol. 3, 1992, p. 343, n° 7.2.2.2;Knapp, Précis de droit administratif, 4eéd., 1991, p. 557, n° 2690;Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 449). Les litiges qui en découlent relèvent donc du Tribunal cantonal et plus particulièrement de la Cour de droit public comme instance unique, de sorte que l'action introduite par HNE dans les formes légales est recevable.

2.a) Il résulte des pièces produites par le demandeur que A. a été soigné en urgence le 26 février 2012 suite à un accident qui a nécessité des clichés radiologiques, la prescription de médicaments ainsi que la fourniture d'un gilet orthopédique. Une deuxième consultation a eu lieu le 28 mars 2012. La facture relative aux prestations fournies a été établie en référence aux positions du tarif médical TARMED dans sa version 01.07 en vigueur au moment du traitement, fixé en application de et conformément à l'article 43 LAMal. La valeur du point tarifaire (0.91), quant à elle, est conforme à la valeur fixée par le Conseil d'Etat pour la période au cours de laquelle a eu lieu le traitement (arrêté du Conseil d'Etat du 04.04.2012 fixant la valeur provisoire du point tarifaire TARMED pour les prestations ambulatoires de l'Hôpital neuchâtelois [HNe], de l'Hôpital de la Providence, du Centre neuchâtelois de psychiatrie [CNP] et du laboratoire d'analyse et diagnostics médicaux [ADMed] applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2012, entré en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2012; cf. Feuille officielle n° 15/2012).

Il ne ressort pas du dossier que la défenderesse aurait jamais contesté cette facture, les soins prodigués à son fils en février et mars 2012 ou le calcul des prestations fournies, si ce n'est qu'elle a fait opposition, sans motivation, aux commandements de payer qui lui ont été notifiés le 25 mars 2013 et le 23 juin 2014. C'est du reste effectivement l'assuré qui est en principe le débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations (art. 42 al. 1 LAMal). Par ailleurs, ces frais médicaux entrent dans l'obligation d'entretien des père et mère (art.276 CC; ATF125 V 435cons. 3b), de sorte que c'est à juste titre que le demandeur

a dirigé son action contre la défenderesse, mère de A., ce que celle-ci ne conteste du reste pas.

Au vu de ces considérations, il convient d'admettre la demande en ce qu'elle réclame la somme de 552.40 francs correspondant à la facture no[ ] du 7 mai 2012.

b) Les obligations pécuniaires de droit public donnent lieu, en règle générale, au paiement d'intérêts moratoires si le débiteur est en demeure (arrêt du TA du 29.08.2002 [TA.2002.251] cons. 4; RJN 1995, p. 274 et les références). En l'espèce, la première mise en demeure qui ressort des pièces du dossier est le commandement de payer notifié le 25 mars 2013 à la défenderesse. Un intérêt à 5 % est donc dû dès cette date.

3. Le demandeur réclame le paiement de 113 francs correspondant aux frais de la première poursuite et du commandement de payer notifié le 25 mars 2013. En règle générale, les frais de la poursuite sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 LP). Cette règle suppose que le poursuivi n'est obligé de payer que les frais qu'il a occasionnés, et non les frais supplémentaires causés uniquement par le fait du poursuivant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1992, n° 14 ad art. 68). Il en découle que si le créancier poursuivant retire une poursuite ou la laisse se périmer sans que le débiteur poursuivi ne s'exécute, ce dernier n'a pas à supporter les frais des opérations de poursuite demeurées sans effet, car il n'a pas à prendre en charge des démarches inutiles (arrêt du TF du 26.09.2001 [B 61/00] cons. 5; Emmel, in Basler Kommentar ■ Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2e éd., 2010, n° 18 ad art. 68). En l'espèce, le demandeur a laissé la première poursuite se périmer sans que la défenderesse ait procédé à un quelconque paiement. Les frais réclamés par 113 francs, qui découlent de la première procédure de poursuite, ne peuvent pas être mis à la charge de la défenderesse.

4. Le demandeur réclame le paiement de 53.30 francs représentant les frais de la poursuite en cours et dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de l'opposition. Ces frais, avancés par le demandeur poursuivant, sont à la charge de la défenderesse poursuivie de par la loi (art. 68 LP). Ils suivent ainsi le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet.

5. Au regard des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre la demande en ce sens que la défenderesse est condamnée à payer au demandeur la somme de 552.40 francs avec intérêts à 5 % dès le 25 mars 2013.

Selon la jurisprudence (ATF 109 V 46, 107 III 60), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition de la défenderesse à la poursuite n°[ ] à concurrence de 552.40 francs avec intérêts à 5 % dès le 25 mars 2013.

6. Vu le sort de la cause, la défenderesse, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 47 LPJA). Ceux-ci sont arrêtés à 200 francs, auxquels s'ajoutent les débours par 20 francs (art. 13 TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Condamne B. à payer à Hôpital neuchâtelois la somme de 552.40 francs avec intérêts à 5 % dès le 25 mars 2013.

2. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition de B. à la poursuite n° [ ] à concurrence de 552.40 francs avec intérêts à 5 % dès le 25 mars 2013.

3. Met à la charge de B. les frais de la procédure par 200 francs et les débours par 20 francs.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

2 L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

1 Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés; mais il doit en aviser le créancier.

2 Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur.

### **E. 3**

Le demandeur réclame le paiement de 113 francs correspondant aux frais de la première poursuite et du commandement de payer notifié le 25 mars 2013. En règle générale, les frais de la poursuite sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 LP). Cette règle suppose que le poursuivi n'est obligé de payer que les frais qu'il a occasionnés, et non les frais supplémentaires causés uniquement par le fait du poursuivant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1992, n° 14 ad art. 68). Il en découle que si le créancier poursuivant retire une poursuite ou la laisse se périmer sans que le débiteur poursuivi ne s'exécute, ce dernier n'a pas à supporter les frais des opérations de poursuite demeurées sans effet, car il n'a pas à prendre en charge des démarches inutiles (arrêt du TF du 26.09.2001 [B 61/00] cons. 5; Emmel, in Basler Kommentar – Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n° 18 ad art. 68). En l'espèce, le demandeur a laissé la première poursuite se périmer sans que la défenderesse ait procédé à un quelconque paiement. Les frais réclamés par 113 francs, qui découlent de la première procédure de poursuite, ne peuvent pas être mis à la charge de la défenderesse.

### **E. 4**

Le demandeur réclame le paiement de 53.30 francs représentant les frais de la poursuite en cours et dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de l'opposition. Ces frais, avancés par le demandeur poursuivant, sont à la charge de la défenderesse poursuivie de par la loi (art. 68 LP). Ils suivent ainsi le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet.

### **E. 5**

Au regard des considérants qui précèdent, il y a lieu d'admettre la demande en ce sens que la défenderesse est condamnée à payer au demandeur la somme de 552.40 francs avec intérêts

à 5 % dès le 25 mars 2013. Selon la jurisprudence (ATF 109 V 46 , 107 III 60 ), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition de la défenderesse à la poursuite n°[...] à concurrence de 552.40 francs avec intérêts à 5 % dès le 25 mars 2013.

#### **E. 6**

Vu le sort de la cause, la défenderesse, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 47 LPJA ). Ceux-ci sont arrêtés à 200 francs, auxquels s'ajoutent les débours par 20 francs (art. 13 TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.